



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Boissons et alcools

Question écrite n° 39101

### Texte de la question

M. Marcel Roques appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème d'ordre administratif que rencontre tout vigneron qui exporte. En effet, depuis 1993 et la mise en place du marché unique, les expéditeurs sont tenus de faire établir, auprès des régies dont ils dépendent, un document administratif d'accompagnement qui doit être remis au transporteur lors du chargement. Cette dernière opération étant parfois effectuée en dehors des heures d'ouverture des régies, une certaine tolérance était reconnue jusqu'à présent pour établir par anticipation le titre de mouvement à fournir au moment du départ des camions. Or, cette pratique n'est plus tolérée. Les expéditeurs sont donc obligés d'attendre l'ouverture des bureaux des régies, ce qui retarde parfois de plusieurs jours leurs expéditions au risque de leur faire perdre des clients. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de simplifier cette procédure administrative.

### Texte de la réponse

La question pose à trait aux formalités que doivent effectuer les viticulteurs auprès des bureaux de déclarations des douanes et droits indirects préalablement à toute expédition de vin à destination d'un autre état membre de la Communauté européenne réalisée en régime de suspension des droits indirects dits « droits d'accises ». Conformément aux articles 302 G, 302 M et 614 A du code général des impôts, les expéditions intracommunautaires de vins en régime de suspension de droits d'accises s'effectuent entre entrepositaires agréés sous couvert d'un document administratif d'accompagnement, qui doit être obligatoirement valide par l'administration préalablement au transport des marchandises. La validation dudit document peut être également réalisée par l'opérateur sous réserve qu'il dispose d'une machine à timbrer. Cette facilité permet donc aux professionnels de ne pas avoir à se rendre à la recette locale des douanes et droits indirects et leur offre la possibilité de pouvoir expédier leurs produits sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Par ailleurs, rien ne s'oppose dans la législation nationale et dans les directives communautaires, à ce que le document administratif d'accompagnement soit établi et valide préalablement à l'enlèvement des produits. L'accomplissement par anticipation de ces formalités doit néanmoins avoir lieu dans un délai raisonnable avant la date d'expédition des vins. En outre, il doit être fait mention sur le document administratif d'accompagnement de la date d'expédition ainsi que de l'heure à laquelle les vins quittent réellement les chais du viticulteur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roques Marcel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39101

**Rubrique :** Contributions indirectes

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 mai 1996, page 2805

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4807